

FICHE D'INFORMATION RELATIVE A :

VOTRE SITUATION JURIDIQUE

VOS DROITS

VOS VOIES DE RECOURS

VOS GARANTIES

Etiquette patient

Vous êtes admis(e) au Centre Hospitalier Ravenel – 1115 Avenue René Porterat - 88500 MIRECOURT

□ EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS

- Procédure normale (2 certificats médicaux et 1 demande de soin d'un tiers)
- Procédure d'urgence (1 certificat médical et 1 demande de soin d'un tiers)
- Procédure Péril Imminent (1 certificat médical)

□ EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE DU REPRESENTANT DE L'ETAT

- Dispositif de droit commun (1 certificat médical et arrêté du Préfet)
- Dispositif d'urgence (1 certificat médical ou un avis médical et 1 arrêté provisoire du Maire)

DEROULEMENT DES SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS CONTRAINTE

Tout soin psychiatrique à la demande d'un tiers ou du représentant de l'Etat débute par une période d'observation de 72h00, obligatoirement en hospitalisation complète. Au cours de cette période, vous serez examiné, d'une part, dans les 24h00 par un médecin psychiatre et un médecin généraliste, et d'autre part, dans les 72h00 par un médecin psychiatre.

A l'issue de cette période, au vu de votre état de santé, le psychiatre pourra décider soit de poursuivre votre prise en charge en hospitalisation complète, soit sous une autre forme selon un programme de soin défini avec vous, soit de lever la mesure de soins psychiatriques sous contrainte.

Si le psychiatre maintient votre prise en charge en hospitalisation complète, vous serez de nouveau examiné par un psychiatre entre le cinquième et le huitième jour suivant votre admission puis tous les mois.

SAISINE DU JUGE

Rencontre systématique avec le juge :

Dans les 12 premiers jours de votre hospitalisation, puis dans les 6 mois de votre dernière rencontre avec le juge, vous serez systématiquement présenté au Juge des Libertés et de la Détention qui statuera sur le bien fondé de la mesure de soins vous concernant.

En amont de l'audience, vous serez de nouveau examiné par un médecin psychiatre.

A l'audience, vous serez accompagné de votre avocat ou à défaut d'un avocat commis d'office.

Rencontre à votre demande avec le juge :

Vous pouvez également saisir le Juge des Libertés et de la Détention à tout moment et dès votre admission.

Vous pouvez adresser votre demande directement au juge des Libertés et de la Détention (TGI, place Edmond Henry, 88026 Epinal cedex) ou au Directeur de l'établissement qui se chargera de la transmettre au juge.

Appel de la décision du juge des Libertés et de la Détention :

Vous avez la possibilité de faire appel de l'ordonnance du juge des Libertés et de la Détention auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Nancy, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Votre demande devra être motivée et adressée au Premier Président de la Cour d'appel (Cour d'appel de Nancy, 3 Suzanne Regnault-Gousset, 54000 Nancy).

Conformément à la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, vous disposez du droit:

1/ De communiquer avec les autorités suivantes:

- **Le Préfet des Vosges, (place Foch, 88026 Epinal)**
- **Le Président du Tribunal de Grande instance ou le Procureur de la République d'Epinal (TGI, place Edmond Henry, 88026 Epinal cedex)**
- **Le Maire de la ville de Mirecourt (32 rue du général Leclerc, 88500 Mirecourt)**

2/ De saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (DTARS 4 avenue du Rose Poirier 88050 Epinal)

3/ De saisir la Commission des Usagers (Monsieur le Président de la CDU – Centre Hospitalier Ravenel – 1115 avenue René Porterat – 88500 Mirecourt) et de rencontrer le médecin médiateur de l'établissement (tous les jeudis après midi à l'Espace Rencontre)

212

4/ De porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence; (Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, BP 10301, 75921 Paris cedex 19)

5/ De prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un avocat de votre choix ;

6/ D'émettre ou de recevoir des courriers ;

7/ De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;

8/ D'exercer votre droit de vote si vous ne bénéficiez pas d'une mesure de protection ne le permettant pas ;

9/ De vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix ;

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 6/, 8/, 9/, peuvent être exercés à votre demande par vos parents ou les personnes susceptibles d'agir dans votre intérêt.

Informations patients

	OUI	NON	Motif si non renseigné : Refus du patient Incapacité Tutelle Absent Autres...
Remise du livret d'accueil et annexe			
Personne de confiance			
Directives anticipées			
Remise du questionnaire de satisfaction.			
Hospitalisation sous contrainte			
Remise de la fiche d'information relative à la situation juridique (feuille verte)			
Relevé des démarches de recherche et d'information d'un proche pour patient en SPI.			

Le :

Nom et prénom de l'agent :

Signature de l'agent :